

Statuts de l'association

Les amis de Commeire

Avant-Propos

Le présent document inclut la forme féminine. Néanmoins, pour en faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée.

ARTICLE 1

Les amis de Commeire (AC) est une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante et à but non lucratif.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé à Commeire 1937 Orsières. Son rayon d'activité et d'intérêt s'étend au village de Commeire, site construit à protéger d'intérêt national et à ses environs. Sa durée est indéterminée.

BUTS

ARTICLE 3

L'association poursuit les buts suivants:

- a) favoriser l'entre-aide entre les membres et défendre leurs intérêts
- b) mettre en œuvre et soutenir des actions pour assurer une vie villageoise accueillante et respectueuse du besoin des résidents permanents et secondaires
- c) favoriser l'établissement de résidents permanents ou secondaires
- d) contribuer au développement harmonieux de la vie culturelle et villageoise de Commeire et de ses environs
- e) soutenir les activités issues de la tradition locale et maintenir la mémoire historique du lieu
- f) s'assurer que le développement du village et de ses environs se fasse dans le respect du site
- g) veiller à ce que les obligations liées à l'ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse, auquel est recensé Commeire, soient respectées et si besoin en référer aux autorités
- h) préserver la nature et le paysage du village de Commeire et de ses environs
- i) organiser toutes actions et manifestations en rapport avec les buts de l'association.

RESSOURCES

ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- a) de dons et legs
- b) du parrainage
- c) de subventions publiques et privées
- d) des cotisations de base et des cotisations annuelles versées par les membres
- e) de toute autre ressource autorisée par la loi
- f) des souscriptions à but déterminé

Les fonds sont utilisés conformément au but fixé par les présents statuts.

MEMBRES

ARTICLE 5

Les personnes physiques suivantes peuvent devenir membre:

- a) les résidents permanents et secondaires de Commeire
- b) les propriétaires d'un bien immobilier habitable situé à Commeire
- c) les personnes ayant un intérêt soutenant les objectifs de l'association.

Les demandes d'admission sont adressées au comité sur recommandation d'au moins deux autres membres (parrainage). L'assemblée générale statue sur les admissions.

La qualité de membre se perd:

- a) par décès
- b) par démission écrite adressée au moins un mois avant la fin de l'exercice au comité
- c) par exclusion prononcée par le comité, pour motifs pertinents. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité et est adressée à l'assemblée générale.
- d) par défaut de paiement de la cotisation annuelle au 31 décembre.

Le droit de vote est réglé sous l'article 9.

ORGANES

ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou de 1/5ème des membres. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Le comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

ARTICLE 8

L'assemblée générale

- a) approuve les procès-verbaux des assemblées générales
- b) nomme les membres du comité
- c) nomme le/les vérificateur/s des comptes
- d) prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et donne décharge au comité
- e) approuve le budget annuel
- f) approuve le rapport d'activité du comité
- g) fixe le montant des cotisations de base et annuelles
- h) vote l'admission d'un nouveau membre ou statue en cas de recours
- i) décide de toute modification des statuts
- j) statue sur la dissolution de l'association.

ARTICLE 9

Le droit de vote se limite à une voix par objet habitable et par propriétaire. Un propriétaire peut déléguer par écrit son droit de vote ponctuellement ou temporairement à un autre membre/à son locataire. Ce droit de vote est acheté par une cotisation de base définie selon l'article 8. Un vote consultatif peut être demandé par le comité à toutes les personnes présentes à l'assemblée générale.

ARTICLE 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple du nombre de personnes présentes ayant droit au vote. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des droits de vote.

ARTICLE 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

ARTICLE 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- a) L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- c) le programme de l'année en cours
- d) le montant des cotisations
- e) l'approbation des rapports et comptes
- f) l'adoption du budget
- g) l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- h) l'admission et démission des membres
- i) les propositions individuelles.

COMITÉ

ARTICLE 13

Sous réserve des compétences réservées à l'assemblée générale, le comité est chargé de gérer les affaires de l'association, de la représenter envers les tiers et d'œuvrer en vue d'atteindre les buts poursuivis par la société.

ARTICLE 14

Le comité se compose au minimum de 5 membres élus par l'assemblée générale. La durée du mandat est de 3 ans renouvelable. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

ARTICLE 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

ARTICLE 16

Le comité est chargé de :

- a) prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs fixés
- b) convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- c) prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle et de les soumettre à l'assemblée générale (cf. art. 5)
- d) veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

ARTICLE 17

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du trésorier (bancaire) et collective à deux du président et du secrétaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle envers les tiers. Les engagements de l'association sont uniquement garantis par les avoirs de l'association.

ARTICLE 19

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par les vérificateurs désignés par l'assemblée générale.

ARTICLE 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 6 mai 2017 à Commeire.

Les amis de Commeire

Le Président
Erwin Herren

Le secrétaire:
Marie-Anne Herrmann